



ARRÊTE N° 8 /DGA PS/DA/SDOAH-CESMAI/2022

**portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Aude »
à Saint-Denis
géré par la SAS MEDIAUSTRAL Réunion**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** la décision n°167/ARS/CD/2015 portant autorisation de création par la SAS DOMUSVI Réunion, d'un établissement pour personnes âgées à Saint-Denis ;
- Vu** la décision n°189/ARS/CD/2020 portant autorisation d'extension de 24 places de l'« EHPAD RESIDENCE AUDE », par transformation de places d'EHPA en places d'EHPAD géré par la SAS MEDIAUSTRAL REUNION et portant sa capacité totale de 61 places à 85 places ;
- Vu** la stratégie départementale d'accueil des publics vulnérables 2022–2027 volets Personnes âgées/Personnes Handicapées adopté en séance plénière du Conseil départemental de la Réunion en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale passe de 61 places à 41 places, sur une capacité totale de 85 places d'hébergement médicalisées.

| Capacité | Avant | Après |
|----------|-------|-------|
| Totale | 85 | 85 |
| Dont HAS | 61 | 41 |

ARTICLE 2 : La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Président du Conseil Départemental de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Saint-Denis, le 23 AOUT 2022

Le Président du Conseil Départemental,

